



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
de respecter les dispositions des articles 48, 60, 65, 66 et 67
de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, encadrant le fonctionnement de l'usine
de fabrication de plaques de plâtre, exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING
PERFORMANCE SA, située 735 avenue Kennedy sur la commune de Carpentras (84 200)
SIRET n°562 620 773 00605**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, au lieu-dit Terradou, zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2026, concernant l'inspection du 1^{er} avril 2026 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres, exploitée par la société Etex France Building Performance SA, située 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 avril 2026 sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose :

- à son article 48, que l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée ;
- à son article 60, que l'exploitant tient à jour les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques, mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- à son article 65, que dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- à son article 66, que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences ;
- à son article 67, que les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;

Considérant que, lors de l'inspection du 1^{er} avril 2026, objet du rapport d'inspection en date du 03 avril 2026 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté, sur le site de Carpentras exploité par la société Etex France Building Performance SA, que :

- l'analyse des risques d'explosion est incomplète et doit être mise à jour, à la suite des modifications apportées à l'usine depuis 2017 ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les équipements utilisés en zone ATEX sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues dans son analyse de risque ATEX, afin d'éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;
- l'attestation Q18, issue du contrôle des installations électriques effectué du 18 août 2025 au 03 septembre 2025 par un organisme compétent, mentionne la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion au niveau de l'atelier « rebuts » ;

Considérant qu'ainsi les constats, effectués lors de l'inspection du 1^{er} avril 2026, ne permettent pas de garantir la compatibilité des activités exercées par la société Etex

- **sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que les équipements utilisés en zone ATEX sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, conformément aux dispositions de l'article 65 précité.

Article 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société Etex France Building Performance.

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 e seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Etex France Building Performance, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*

France Building Performance SA avec la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement dispose, qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du code précité aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant, qu'au regard des enjeux en matière de sécurité, il y a lieu de mettre en demeure la société Etex France Building Performance SA de respecter les dispositions des articles 48, 60, 65, 66 et 67 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La société Etex France Building Performance SA, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque à AVIGNON (84 000), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 48, 60, 65, 66 et 67 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, pour son usine de fabrication de plaques de plâtres, située 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmet au plus tard :

- **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une attestation Q18 justifiant de la suppression des risques d'incendie et d'explosion au niveau de l'atelier « rebuts », conformément aux dispositions de l'article 66 précité ;
- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une mise à jour de son analyse du risque ATEX, prenant en compte notamment les modifications apportées à ses installations depuis 2017, conformément aux dispositions de l'article 48 précité ;
- **sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le plan d'implantation des installations, comportant les zones à risques, mentionnées à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article 60 précité ;
- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que les dispositions prévues dans son analyse de risques ATEX, afin d'éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal, sont mises en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 67 précité ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 22 MAI 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

